

**Convention de partenariat  
PREVENTION MAIF – UFOLEP NATIONALE**

Entre :

L'association PREVENTION MAIF,  
Association loi 1901 reconnue d'Intérêt général, dont le siège social est sis au 275, RUE DU  
STADE - BÂTIMENT 2-1 - 79180 CHAURAY, représentée par M. Thierry MONMINOUX,  
président.

Ci-après dénommée « PREVENTION MAIF »

D'une part,

*et*

L'association/organisme dénommé(e) « UFOLEP NATIONALE » aux présentes, dont le  
siège social est fixé à 3 Rue Juliette Récamier 75341 PARIS Cedex 07, représentée par  
Mr JEAN Arnaud, Président National,

Ci-après dénommée « UFOLEP NATIONALE »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

## **Il a été décidé et convenu ce qui suit :**

Préambule :

Les deux parties signataires des présentes déclarent œuvrer ensemble à la réalisation de formations en secourisme, et tout particulièrement les sensibilisations aux gestes qui sauvent (GQS), prioritairement dans les collèges à destination des élèves du niveau souhaité par le chef d'établissement et ce au regard du continuum éducatif de la formation aux premiers secours civiques en vigueur. Il est entendu que toute action départementale dans ce sens sera réalisée sous l'autorité du comité UFOLEP départemental agréé PSC1.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre PREVENTION MAIF et UFOLEP NATIONALE dans le cadre de notre partenariat visant à convenir, à travers des échanges, des prestations réciproques et d'un savoir-faire, autour de la sensibilisation aux GQS, d'une tarification spécifique pour les antennes et les ayants droits de PREVENTION MAIF.

### **Article 2 – DUREE**

---

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux Parties pour une durée allant jusqu'au 31/12/2025.

Cette convention de partenariat se renouvelle par tacite reconduction pour une période identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'échéance contractuelle.

### **Article 3 – PRINCIPE D'ACTION**

---

Cette convention a pour objet de définir les actions de sensibilisation aux GQS réalisées conjointement par PREVENTION MAIF et l'UFOLEP NATIONALE.

- Toutes les actions départementales sont réalisées sous l'autorité du comité départemental UFOLEP agréé PSC1.
- Un formateur de l'UFOLEP départementale est systématiquement présent lors de toutes actions de formation. Il ne peut y avoir de sensibilisation aux GQS au nom de l'UFOLEP hors de ce cadre.
- La présente convention de partenariat ne peut s'apparenter à une délégation d'agrément de formation consenti par l'UFOLEP NATIONALE à PREVENTION MAIF
- Les dates de formations à effectuer sont choisies de façon concertée entre les antennes PREVENTION MAIF et les comités départementaux UFOLEP.

Les actions sont réalisées selon le principe suivant :

1. Former des membres des antennes PREVENTION MAIF à devenir formateurs aux GQS par le biais d'une formation pédagogique d'une durée de 7 heures minimum. Cette formation s'adresse aux membres des antennes que PREVENTION MAIF présente à l'UFOLEP départementale sous réserve :

- qu'ils soient titulaires d'un certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et complété, le cas échéant, d'une attestation de formation continue PSC1, de moins de trois ans à la date de la formation.

- qu'ils aient suivi une session GQS comme participants.

Cette formation de formateurs aux GQS est délivrée par l'UFOLEP départementale, conformément au référentiel de formation de l'UFOLEP nationale (joint à la présente convention).

2. Former des collégiens.

Considérant qu'une classe de collège comporte une moyenne d'environ 30 élèves, cette dernière est scindée en deux sous-groupes de 15 élèves maximum. Chaque sous-groupe est sous la responsabilité pédagogique d'un formateur aux GQS.

3. L'UFOLEP départementale fournit pour chaque groupe un kit de formation adapté, au regard des recommandations édictées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

4. L'UFOLEP départementale remet aux élèves, ayant suivi avec succès l'action de formation, une attestation de sensibilisation aux GQS nominative conforme au modèle ministériel en vigueur.

#### **Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'UFOLEP NATIONALE ET/OU DEPARTEMENTALE**

L'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale s'engage à prêter son concours à PREVENTION MAIF pour participer à l'action sociétale au moyen des engagements tels que :

- Encadrement et/ou animation de sensibilisations, de formations, de journées d'études, etc. autour de la thématique des gestes qui sauvent.

L'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale, s'engage également pour les formations GQS, à :

- Se mettre en mesure de répondre favorablement aux demandes de formations exprimées par PREVENTION MAIF dans un délai de deux à trois semaines sous réserve de la disponibilité de ses formateurs et de son implantation géographique ;
- Fournir les attestations de formation (formateur GQS et stagiaires GQS formés) ;
- Participer à un point trimestriel concernant les actions réalisées et celles programmées pour le trimestre à venir ;
- L'UFOLEP départementale s'engage à prendre à sa charge les frais de déplacement de ses formateurs ou intervenants dans la limite de 150 km par jour ;
- L'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale s'engage à informer PREVENTION MAIF de tout nouveau partenariat éventuel avec une association dont l'objet social serait identique, autre que ceux déjà engagés à la date de signature de la présente convention ou ayant une activité qui pourrait être concurrentielle à celle de PREVENTION MAIF, dans la mesure où cette association voudrait mettre en place des réunions d'informations, d'échanges, de débats sur les premiers secours comparables à celles organisées par PREVENTION MAIF ;
- L'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale s'engage notamment à ne pas utiliser les supports réalisés conjointement pour animer les formations PREVENTION

MAIF, à savoir le support pédagogique et l'ensemble des autres documents conçus par PREVENTION MAIF, dans toutes autres actions organisées avec un autre partenaire.

#### **Article 5 – ENGAGEMENTS DE PREVENTION MAIF**

---

PREVENTION MAIF s'engage, en contrepartie, à prêter son concours à l'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale pour soutenir son développement au moyen des engagements suivants :

- Ne pas réaliser seule des actions de sensibilisation aux GQS ou de formation de formateurs ;
- Informer l'UFOLEP départementale de l'état civil des membres des antennes PREVENTION MAIF participants aux sensibilisations aux GQS et les placer de fait sous l'autorité de l'UFOLEP départementale pendant la durée de la formation ;
- PREVENTION MAIF s'assure que la durée de face à face pédagogique entre les formateurs et les élèves n'est pas inférieure aux recommandations ministérielles en vigueur à la date de sensibilisation aux GQS ;
- Valoriser le partenariat avec l'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale sur les supports ;
- Autoriser gracieusement l'UFOLEP NATIONALE / UFOLEP départementale à mentionner le présent partenariat dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tous médias et supports de son choix.

#### **Article 6 – REGLEMENT DE LA DOTATION PREVENTION MAIF**

---

Il est convenu entre les Parties, et afin d'optimiser les déplacements des formateurs et en limiter les coûts afférents, que sera privilégiée la mutualisation des actions de formation sur une journée. Ceci devant être la règle pour toute action.

Chaque intervention de l'UFOLEP départementale pour le compte de PREVENTION MAIF donnera lieu à l'établissement d'une facture que l'UFOLEP départementale adressera à PREVENTION MAIF.

Le versement de règlements :

- Il est convenu que pour une action de sensibilisation aux GQS, la prestation sera rémunérée à hauteur de 250 € net de taxe prise en charge par PREVENTION MAIF et cela par demi-journée de formation.
- Il est convenu que pour une action de formation de formateurs aux GQS auprès des membres des antennes de PREVENTION MAIF la prestation sera rémunérée à hauteur de 600 € net de taxe par session.

En fonction du nombre d'actions qui devront être menées, la facturation pourra être mensuelle ou trimestrielle et envoyée à l'adresse suivante :

**ANTENNE PREVENTION MAIF DE (VILLE)  
NOM DU RESPONSABLE  
ADRESSE POSTALE DE L'ANTENNE A PRECISER**

*AS TOT*

*PREVENTION MAIF paiera l'UFOLEP départementale à 30 jours, fin de mois, date d'émission de ladite facture.*

## **Article 7 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

### **7.1**

La présente Convention vaut autorisation expresse pour PREVENTION MAIF et l'UFOLEP NATIONALE d'utiliser et de reproduire le nom et le logo de la marque de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes et de la communication du partenariat. A ce titre, chacune des Parties mettra à disposition de l'autre une représentation graphique de sa marque.

### **7.2**

L'UFOLEP NATIONALE déclare détenir l'ensemble des droits relatifs aux contenus qu'elle fournira à PREVENTION MAIF (clichés photographiques, images vidéo, films, supports d'animation, etc.) dans le cadre des présentes.

La fourniture de tels contenus vaudra autorisation de diffusion donnée à PREVENTION MAIF.

L'UFOLEP NATIONALE garantit par conséquent PREVENTION MAIF contre toute revendication qui pourrait émaner de tous tiers, invoquant notamment un droit de propriété intellectuelle ou un droit à l'image auquel l'exécution de la présente Convention aurait porté atteinte.

## **Article 8 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

---

PREVENTION MAIF et l'UFOLEP NATIONALE s'engagent mutuellement à appliquer la législation en vigueur en matière d'organisation de manifestations, de publications, de publicité et de tout acte en général relevant des termes du présent partenariat.

## **Article 9 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties au titre de la présente Convention et remplace, en conséquence, tout accord, écrit, antérieurs et relatifs au même objet.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **Article 10 – COLLABORATION DES PARTIES**

---

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout événement ou information, porté à sa connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la présente Convention.

## **Article 11 - RESILIATION**

---

En cas de manquement de l'une des Parties à l'exécution de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée

A TH

avec accusé de réception, un mois après mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toute lettre recommandée sera réputée reçue et produira effet dès sa première présentation.

## **Article 12 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

---

La présente convention est régie par le droit français qui s'applique tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, PREVENTION MAIF et l'UFOLEP NATIONALE s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans le délai d'un mois à compter de la survenance du litige, les Parties s'en remettent au tribunal compétent.

## **Article 13 - ELECTION DU DOMICILE**

---

Pour l'exécution de la présente convention, chaque Partie élit domicile à son siège social respectif.

Convention établie en double exemplaire, le 2 octobre 2024 à Paris.

Les signataires :

Président Prévention MAIF

Thierry MONMINOUX



Président  
National UFOLEP

Arnaud JEAN

